

RÈGLEMENT
SUR
LES EXAMENS
A. SUBIR

POUR ÊTRE REÇU DANS L'ACADÉMIE A TITRE
D'ÉTUDIANT.



LAUSANNE.
IMPRIMERIE DE HIGNOU AÎNÉ.
—
1839.

RÈGLEMENT

SUR LES EXAMENS A SUBIR POUR ÊTRE REÇU DANS
L'ACADÉMIE A TITRE D'ÉTUDIANT.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,

Voulant pourvoir à l'exécution des articles
23 et 25 de la loi sur l'Académie, ainsi que
de l'article 97 du règlement sur l'Académie,
portant :

Loi, art. 23. « Pour être reçu dans l'Académie à titre d'étudiant, il faut avoir prouvé
» par un examen que l'on possède les connaissances qui doivent s'acquérir au collège
» supérieur. »

Loi, art. 25. « Par exception aux dispositifs des articles 22, 23 et 24, des jeunes gens même âgés de moins de dix-huit ans, pourront être admis dans l'Académie à titre d'étudiants, s'ils ont fait preuve qu'ils possèdent les connaissances exigées pour être promus dans la première classe du gymnase. Ces jeunes gens sont provisoirement inscrits sur les matricules de la faculté des lettres et sciences, et autorisés à suivre les cours de cette faculté.

» Le règlement détermine dans quel cas et sous quelles conditions de parcelles admissions auront lieu. »

Règlement, art. 97. « Il sera de même statué sur les examens du collège qui ont pour but l'admission des jeunes gens dans l'Académie, à titre d'étudiants, de manière à prévenir tout conflit entre l'administration académique et celle du collège cantonal. »

Vu aussi les articles 35, 36 et 37 de la loi sur l'Académie ;

Où le Conseil de l'Instruction publique ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}. Les élèves réguliers de la première classe du gymnase doivent, pour obtenir la promotion dans l'Académie, à titre d'étudiants, subir des examens satisfaisants sur les divers points mentionnés à l'article 7 du règlement pour le collège cantonal.

Ces examens sont appréciés conformément à l'article 84 du même règlement.

ART. 2. Les jeunes gens qui veulent être admis dans l'Académie, à titre d'étudiants, en vertu de l'article 25 de la loi sur l'Académie, doivent remplir les conditions suivantes :

- 1^o. Être élèves réguliers de la seconde classe du gymnase, et âgés de dix-sept ans, au moins ;
- 2^o. Justifier que, par suite de circonstances pressantes, il leur importe d'abrégier le terme de leurs études ;
- 3^o. Présenter un certificat du Directeur du

collège, constatant leur zèle et leur bonne conduite ;

4°. Avoir subi les examens de leur classe sur les objets indiqués à l'article 9 § c du règlement pour le collège cantonal, et avoir obtenu dans la majorité de ces examens le succès indiqué par les mots *admis avec satisfaction*.

ART. 3. Les jeunes gens qui veulent se prévaloir des dispositions de l'article précédent, doivent adresser dans ce but, au Directeur du collège, une demande motivée et accompagnée des pièces nécessaires.

Cette demande est transmise par le Directeur à l'Académie.

Si l'Académie juge que le postulant remplit effectivement les conditions mentionnées dans les §§ 1, 2 et 3 de l'article précédent, elle prononce son admission aux examens exigés par le § 4.

Cette décision préliminaire est communiquée à l'élève, par l'intermédiaire du Directeur.

ART. 4. Les examens mentionnés aux articles 1 et 2 ont lieu à l'époque et dans les formes déterminées par le règlement pour le collège cantonal.

Lorsque ces examens sont terminés, le Directeur du collège en dresse un tableau, où sont consignées, en détail, les appréciations des différentes épreuves.

Le Directeur envoie ce tableau à l'Académie, qui prononce sur l'admission des élèves à la qualité d'étudiant, conformément à l'art. 37 de la loi sur l'Académie.

ART. 5. Les jeunes gens qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre des catégories indiquées dans les articles 1 et 2, doivent remplir les deux conditions suivantes, pour être admis dans l'Académie à titre d'étudiants :

1°. Etre âgés de dix-huit ans au moins ;

2°. Subir des examens satisfaisans sur les objets mentionnés à l'art. 14 de la loi sur les collèges, à l'exception toutefois du § 1.

Ils seront de plus dispensés de l'examen de langue allemande, conformément à l'art 31 § 2 de la loi.

ART. 6. L'accès aux examens mentionnés dans l'article précédent est ouvert aux candidats deux fois chaque année, savoir à l'ouverture de chaque semestre. Un avis à ce sujet est publié quinze jours d'avance dans la feuille des avis officiels.

Les examens ont lieu devant des Commissions composées comme il est dit à l'art. 35 de la loi sur l'Académie.

Les Commissions adressent à l'Académie un rapport détaillé sur les divers examens qu'elles ont fait subir aux candidats.

L'Académie, d'après l'ensemble des rapports, confère, s'il y a lieu, la qualité d'étudiant, conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de la loi précitée.

ART. 7. Pourront être dispensés, en tout ou en partie, des examens prescrits par l'art. 5

§ 2, les jeunes gens étrangers au Canton qui présenteront des certificats d'études ou d'examens jugés suffisans par l'Académie et par le Conseil de l'Instruction publique.

ART. 8. Les jeunes gens qui ont été admis dans l'Académie à titre d'étudiants, reçoivent du Recteur une carte d'admission, au moyen de laquelle ils sont reçus à se faire immatriculer. (Règlement général pour l'Académie, articles 58, 59, 60, 67, 98 et 99).

ART. 9. Il y a, chaque année, deux époques pour l'immatriculation, soit des étudiants, soit des externes; savoir, au commencement de chaque semestre.

ART. 10. Les jeunes gens admis exceptionnellement dans l'Académie, en vertu de l'article 25 de la loi sur l'Académie et de l'art. 2 du présent règlement, sont immatriculés provisoirement dans la faculté des lettres et des sciences. (Règlement général pour l'Académie, art. 57 et 58).

Ils ne peuvent se faire immatriculer dans une autre faculté avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans, et d'avoir prouvé, par des examens complémentaires, qu'ils ont acquis toutes les connaissances que l'on exige de ceux à qui la qualité d'étudiant est conférée selon les règles ordinaires. (Art. 1 et 5 ci-dessus).

Ces examens complémentaires ont lieu selon le mode prescrit à l'art. 6 du présent règlement.

ART. 11. Le présent règlement sera exécutoire dès ce jour.

Donné, à Lausanne, le 3 Juillet 1839.

Le Président du Conseil d'Etat,

A. JAQUET.

(L. S.)

Le Chancelier,

GAY.